



Tél. : 03 21 06 01 33

Fax : 03 21 81 95 15

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

14 Place Gambetta 62170 MONTREUIL-SUR-MER

PAS-DE-CALAIS

### EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRÊTÉS DU MAIRE

#### Arrêté municipal n° 36 /2021

**Objet :** Réglementation portant obligation du port du masque aux abords des établissements scolaires, des Rues et du Pôle Gare à forte fréquentation d'Ecoliers, de Collégiens et de Lycéens.

Le Maire de la Commune de Montreuil-sur-Mer

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L.2212-2 alinéa 5,

**Vu** le Code de la Sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

**VU** le Code Pénal et notamment son article R610-5,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1 et L3131-1,

**Vu** le Décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal accordant le pouvoir de signature aux Adjointes au Maire

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19,

**Considérant** que le virus COVID-19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national et particulièrement dans la région Hauts de France et le département du Pas de Calais,

**Considérant** la forte affluence à proximité des établissements scolaires aux heures d'entrée et de sortie ainsi que dans la zone de desserte des bus scolaires au Pôle Gare,

**Considérant** que la densité d'élèves et d'accompagnants ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre,

**Considérant** qu'il en résulte un risque fort de contamination par la COVID-19,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du virus COVID-19 et prévenir l'apparition de clusters,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** En plus de la distanciation physique et des gestes barrières, le port du masque de protection est obligatoire aux abords des établissements scolaires dans un rayon de 150 mètres ainsi que dans les Rues et du Pôle Gare repris dans le tableau ci-dessous :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
<b>Ecole Maternelle des Remparts</b>	7 h 00 à 9 h 00	7 h 00 à 9 h 00		7 h 00 à 9 h 00	7 h 00 à 9 h 00
<b>Ecole Primaire Vauban</b>	11 h 30 à 14 h 30	11 h 30 à 14 h 30		11 h 30 à 14 h 30	11 h 30 à 14 h 30
<b>Ecole Primaire Victor Hugo</b>	16 h 00 à 19 h 00	16 h 00 à 19 h 00		16 h 00 à 19 h 00	16 h 00 à 19 h 00
<b>Ecole Sainte Austreberthe</b>					
<b>Lycée Eugène Woillez</b>	7 h 00 à 9 h 00	7 h 00 à 9 h 00	7 h 00 à 9 h 00	7 h 00 à 9 h 00	7 h 00 à 9 h 00
	11 h 30 à 14 h 30	11 h 30 à 14 h 30	11 h 30 à 14 h 30	11 h 30 à 14 h 30	11 h 30 à 14 h 30
<b>Collège Sainte Austreberthe</b>	16 h 30 à 19 h 00	16 h 30 à 19 h 00		16 h 30 à 19 h 00	16 h 30 à 19 h 00
<b>Rue du Mont Hulin</b>					
<b>Cavée Saint Firmin</b>					
<b>Avenue du 11 Novembre jusque la Résidence Porte d'Artois</b>	7 h 00 à 9 h 00	7 h 00 à 9 h 00	7 h 00 à 9 h 00	7 h 00 à 9 h 00	7 h 00 à 9 h 00
			11 h 30 à 14 h 30		
<b>Ruelle des Chauffours</b>	16 h 30 à 18 h 30	16 h 30 à 18 h 30		16 h 30 à 18 h 30	16 h 30 à 18 h 30
<b>Pôle Gare (Zone d'arrivée et de départ des transports scolaires)</b>					

**Article 2 :** Cette mesure s'applique à compter du lundi 22 novembre 2021 jusqu'au lundi 06 décembre 2021 inclus.

**Article 3 :** L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes bénéficiant d'une dérogation autorisée par la loi ( personnes handicapées, etc. ).

**Article 4 :** Tout rassemblement de plus de six personnes statique et prolongé se faisant dans les zones mentionnées dans l'article 1 est proscrié.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques, et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé aux formalités de publication.

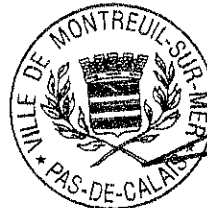
**Article 6 :** Il sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux et au recueil des actes administratifs. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montreuil-sur-Mer
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Montreuil-Ecuire
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours d'Ecuire
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Au responsable du Service Communication
- Mesdames et Messieurs les Directeurs d'Etablissement
- Mesdames, Messieurs les agents chargés de l'application du présent arrêté

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Commune de Montreuil sur Mer, le jeudi 18 novembre 2021



**Publie et déclaré exécutoire**

**Le 18 NOV. 2021**

Monsieur Pierre DUCROCC  
ou un Adjoint par délégation

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

N° 96 /2021